

**DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire M**

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Samuel MERCIER, Professeur des universités, Président,
M. Louis DE MESNARD, Professeur des universités,
M. Laurent BRACHAIS, Maître de Conférences,
M. Patrick DANAUDIÈRE, enseignant,
M. Stéphane AROULE, étudiant,
Mme Orane JUBAN, étudiante,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le lundi 16 novembre 2015 à 9h00 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation,

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 14 octobre 2015 relative au dossier de Monsieur [redacted] liant en Licence 1 Economie/Gestion à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique,

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 02 novembre 2015,

Vu les pièces du dossier,

Monsieur [redacted] ne s'est pas présenté à la séance d'instruction ni à la séance de jugement ;

- Considérant que [redacted] ne s'est pas présenté devant la formation de jugement et n'a fourni aucune explication, la formation de jugement estime l'absence injustifiée et que la procédure est réputée contradictoire ;
- Considérant que [redacted] a eu un comportement déplacé et a provoqué des incidents lors du cours d'initiation à la macroéconomie le 21 septembre, du cours d'anglais le 25 septembre et du cours de statistiques le 28 septembre 2015 ;
- Considérant que les faits sont établis par les rapports des enseignants ;
- Considérant le caractère répété des troubles causés par [redacted] ;
- Considérant que le témoignage d'un enseignant fait état d'un comportement agressif de [redacted] à l'égard d'une étudiante ;
- Considérant que Monsieur [redacted] est montré agressif lors d'un entretien avec la responsable de la scolarité et la responsable administrative de l'UFR ;
- Considérant que le comportement de Monsieur [redacted] est de nature à troubler le bon déroulement des enseignements, la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation,

- De prononcer l'exclusion de Monsieur [redacted] de l'université de Bourgogne pour une durée d'un an ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

N° étudiant :
Id National :
Né le :

Le Président de la commission de discipline,

Fait à Dijon, le 16 novembre 2015

Le secrétaire de séance,